

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #433-18

RÈGLEMENT #433-18 MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la réunion du conseil du 5 mars 2018;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4

La définition suivante est ajoutée à l'article 1 :

« Animal de ferme » : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, phasianidés), les autruches, chinchillas et zibelines.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Il est interdit à toute personne de garde en captivité, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une unité d'occupation, un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

1. Chien;
2. Chat;
3. Poisson
4. Lapin;
5. Furet;
6. Rongeur domestique d'au plus 1,5 kg;
7. Hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre erinaceus;
8. Oiseaux, à l'exception du canard, de l'oie, du canaroié, du cygne, du kamachi et autre ansériforme, de la poule (à l'exception de celle autorisée par le règlement 432-18), de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre

struthioniforme;

- 9.** Reptiles, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 1 mètre, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Tricnynchidés et des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodyliens;
- 10.** le crapaud d'Amérique (Bufo americanus), la grenouille des bois (Rana sylvatica), la grenouille du Nord (Rana septentrionalis), la grenouille léopard (Rana pipiens), la grenouille verte (Rana clamitans), le necture tacheté (Necturus maculosus), le ouaouaron (Rana catesbeiana), le triton vert (Notophtalmus viridescens) et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux animaux de ferme en zone agricole.

Nonobstant les paragraphes précédents, il est permis de garder dans un refuge ou dans un établissement vétérinaire un animal ne faisant pas partie des espèces permises en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement 363-06.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 5 mars 2018
PROJET DE RÈGLEMENT : 5 mars 2018
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 3 avril 2018
PUBLICATION : 11 avril 2018



Christian Pilon
Maire



Paul St-Louis
Directeur général
Secrétaire-trésorier